

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (41), intitulé: "Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1938, en changeant le titre en "Loi électorale du Canada", pour lequel elle désire l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture plus tard au cours de la présente journée.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (42), intitulé: "Loi concernant la Galerie nationale du Canada", pour lequel elle désire l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture plus tard au cours de la présente journée.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (43), intitulé: "Loi modifiant la Loi du service civil", pour lequel elle désire l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture plus tard au cours de la présente journée.

L'honorable sénateur Kinley, du comité permanent des Transports et communications, auquel a été déferé le Bill (34), intitulé: "Loi concernant la construction d'ouvrages destinés à la production d'énergie électrique dans la section internationale des rapides du fleuve Saint-Laurent", fait rapport que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé de le rapporter au Sénat, sans modification.

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L'honorable sénateur Kinley, du comité permanent des Transports et communication, auquel a été déferé le Bill (33), intitulé: "Loi établissant l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent", fait rapport que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé de le rapporter au Sénat, avec un amendement, qu'il est prêt à soumettre à ce dernier quand il lui plaira de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Page 2, lignes 38 à 41, et page 3, lignes 1 à 4: Retrancher la clause 7. (1) et y substituer la suivante:

"7. (1) Le Président est le principal fonctionnaire exécutif de l'Administration. Il est chargé de la direction générale et du contrôle des affaires de l'Administration, et il possède les autres pouvoirs que les statuts administratifs peuvent lui conférer."